RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

APERÇU

SUR

LA LÉGISLATION PÉNALE ET LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES EN SUÈDE

PAR

G. Fr. ALMQUIST,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS DU ROYAUME.



RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

APERÇU

SUR

LA LÉGISLATION PÉNALE ET LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES EN SUÈDE

PAR

G. Fr. ALMQUIST,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS DU ROYAUME.



STOCKHOLM,
IMPRIMERIE DE P. A. NORSTEDT & FILS,
1872.

423

A

Monsieur le Baron F. de HOLTZENDORFF,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BERLIN.

Monsieur le Baron,

Comme Vous m'avez, depuis longtemps, exprimé le désir de connaître plus particulièrement la Statistique pénale de la Suède et tout ce qui s'y rapporte, je vous demande la permission de vous dédier cet aperçu, fier de pouvoir mettre votre nom illustre en tête de ces modestes pages.

Je suis, Monsieur le Baron,

Votre très-humble et très-affectueux serviteur

G. Fr. Almquist.

La législation d'un pays et les peines qu'elle inflige pour crimes sont généralement regardées comme une norme du degré de civilisation et de moralité du peuple. Quelque valeur qu'ait ce moyen de comparaison, il n'est cependant pas toujours suffisant comme base d'un jugement parfaitement juste. Le développement historique du peuple et de la législation ainsi que l'état particulier de la nation doivent également entrer en considération. Dans certains cas les lois pénales draconiennes, qui proviennent d'une époque précédente, et qui ne tenaient pas assez compte des qualités morales de l'homme et n'avaient pas assez en vue son développement progressif, n'ont pas pu, tout d'un coup, être ramenées à l'esprit chrétien qui, dans ces derniers temps, a pénétré et pénètre de plus en plus la loi pénale. Un tel changement dans la vie du peuple ne peut se réaliser que petit à petit et à des intervalles plus ou moins longs. Il faut laisser à la masse du peuple, chez laquelle le sentiment du droit s'est développé sous l'impression d'un ancien état de choses, le temps de s'habituer peu à peu aux vues plus douces des temps modernes et de se les approprier.

Cela s'applique surtout à la Suède et aux autres pays qui, par suite de leur situation géographique, ont été, jusque dans ces derniers temps, moins en rapport avec les autres peuples cultivés. Si, pour celui qui s'est approprié les idées modernes, la législation criminelle de la Suède parait dûre dans certaines parties, cependant on ne saurait nier que le nouveau code pénal, comparé à la législation en vigueur jusque dans ces derniers temps, ne témoigne d'un grand progrès. Cette loi, acceptée par le peuple suédois, ne saurait être jugée avec justice sans tenir compte des circonstances nationales et de l'état de développement de la nation. On peut reconnaître les progrès accomplis, si même ils ne

supportent pas la comparaison avec ceux des nations qui, favorisées par une civilisation plus ancienne et des rapports plus actifs avec d'autres peuples, se sont approprié plus vite les idées des temps modernes et la solution des questions sociales les plus importantes.

A ce point de vue, nous avons cru devoir, à côté du compte-rendu de la réforme pénitentiaire et de la Loi pénale actuelle de la Suède, donner également un aperçu des dispositions de la Législation pénale en vigueur jusque dans ces derniers temps, comme aussi des modifications qui y ont été apportées de temps à autre.

La loi civile encore en vigueur en Suède remonte à l'année 1734. En même temps que cette loi fut rendue, la loi pénale, sauf plusieurs modifications, était encore en vigueur jusqu'en 1865. De ce fait, que ces lois ont continué d'être en vigueur pendant un siècle et un tiers, on peut conclure quelle valeur éminente elles avaient en leur temps et combien elles étaient à la hauteur de la civilisation. L'ordre dans l'exposition et la clarté d'expression, qui distinguent ces anciennes lois, n'auraient pas seuls suffi pour les maintenir si longtemps en vigueur pendant une époque fertile en changements et en progrès.

Cette ancienne Loi pénale Suédoise repose exclusivement sur la théorie que la peine doit être effrayante, afin de détourner du crime. Elle contenait les pénalités suivantes:

I. *La peine de mort* par la décapitation ou la pendaison; dans certains cas plus graves, la main droite devait être coupée avant l'exécution et, après celle-ci, le corps des hommes devait être mutilé et exposé publiquement, celui des femmes brûlé sur un bûcher. Ces aggravations de la peine de mort furent supprimées en 1841.

La peine de mort était appliquée, non-seulement pour l'assassinat prémédité ainsi que pour félonie et révolte contre le Roi ou les Autorités publiques, les violences ou discours injurieux contre le Roi ou les membres de sa famille, mais elle l'était aussi pour divers autres crimes, comme les blasphèmes contre Dieu, la sorcellerie et les pratiques superstitieuses, l'incendie volontaire, la bigamie, certains crimes graves contre les mœurs, le vol avec violence, le vol sur les grands chemins, la 3e récidive de vol, le vol d'église, quand l'objet volé dépassait 50 Rdr (70 frs. environ), la 4e récidive de vol, et le vol commis dans un incendie, dans un naufrage ou une invasion de l'ennemi, &c.

Cependant la disposition de la loi sur l'application de la peine de mort pour crime contre les personnes avait été déjà abolie depuis longtemps, comme, en 1779, pour faits de sorcellerie et pratiques superstitieuses, pour bigamie, certains crimes contre les mœurs, 3e et 4e récidives de vol et vol d'église; en 1835, pour discours injurieux contre le Roi; en 1849, pour sédition et rébellion; en 1855, pour vol avec violence et en 1861, pour meurtre et infanticide. Longtemps avant que la peine de mort ne fût abolie pour ces crimes, elle était, par suite de la clémence du Roi, tombée en désuétude et avait été remplacée par les peines corporelles ou les travaux forcés.

II. *La peine corporelle* consistait en:

a) 40 paires[1]) de double bâton, au plus, pour les hommes et 30 coups de verges au plus pour les femmes. Cette peine a été abolie en 1855.

b) l'emprisonnement au pain et à l'eau, peine qui, de 4 à 28 jours consécutifs, était appliquée soit comme suite nécessaire de la peine, soit comme conversion de la peine, faute de ressources pour payer l'amende.

III. *Les travaux dans les châteaux royaux et les forteresses* étaient prononcés soit à temps, soit à perpétuité et, dans la plupart des cas, conjointement avec la peine corporelle.

IV. *Peines infamantes* comme:

a) la perte de l'honneur, qui entraînait aussi la perte de la plupart des droits civiques.

b) la peine ecclésiastique: le condamné, après avoir, pendant le service divin, été placé dans un endroit particulier de l'église pour être exposé à la honte devant la paroisse, devait faire pénitence publique de son crime. Cette peine fut abolie en 1855;

c) l'exposition publique: le condamné était attaché par un carcan à un pilori, sur une place publique, ou lié par des entraves à la porte de l'église. Ces peines furent abolies, partie en 1841, partie en 1858.

V. *Les amendes,* qui, lors du manque de ressources pour les payer, étaient converties en emprisonnement au pain et à l'eau ou en emprisonnement simple.

Dans certains crimes, comme outrages envers le Chef de l'Etat ou sa famille, attentat à la sûreté du Royaume et du Gouvernement, le

[1]) 40 paires de coups: chaque paire de coups comprenait trois coups avec deux bâtons.

coupable était condamné à perdre la vie et l'honneur, ainsi qu'à la confiscation de ses biens.

VI. *L'exil* était prononcé contre certains crimes, tels que le reniement de la pure doctrine Evangélique et la distribution d'écrits séditieux; cette peine fut abolie en 1860.

Des anciennes prisons.

Il y a environ vingt-cinq ans, il n'existait, en Suède, que des prisons en commun, savoir:

A) Des maisons d'arrêt, plus ou moins grandes, situées ordinairement dans les sous-sols de l'hôtel du Gouverneur de la province ou de la Maison de ville, et de petites prisons dans les districts (Häradsfängelser). Elles servaient soit aux individus pendant l'instruction, soit aux condamnés qui attendaient l'exécution de leur peine ou subissaient la peine au pain et à l'eau ou l'emprisonnement simple.

B) Des prisons pour les hommes condamnés aux travaux forcés. Ces prisons étaient généralement des caveaux situés dans les anciens châteaux royaux ou dans des forteresses. Les prisonniers y étaient renfermés continuellement sous les verroux. En général les prisonniers n'étaient pas forcés d'y travailler, ce qui du reste ne leur était pas facile dans l'obscurité. Si quelquefois ils étaient employés au-dehors de la prison, ils étaient gardés par des soldats avec fusils chargés.

C) Des prisons pour les femmes condamnées aux travaux forcés, de même que

D) Des maisons de correction pour les vagabonds et les libérés qui manquaient de ressources.

Le but principal des prisons ne semble avoir été, à cette époque, que de garder, avec le moins de frais possibles, les prisonniers et de les empêcher de s'évader. Il n'existait aucune disposition pour leur amélioration.

Dès le commencement de ce siècle, divers comités avaient été chargés de préparer un projet d'une nouvelle loi tant civile que pénale.

En 1826 les comités présentèrent un projet de loi civile, et en 1832 un projet d'une nouvelle loi pénale.

Dans ce dernier travail, les comités étaient partis de ce principe que la loi doit menacer le criminel d'une peine, afin de prévenir les crimes par cet avertissement, et que les seules peines admissibles étaient celles qui entraînent l'amélioration du criminel. Mais cette interprétation du droit de punir, qui repose sur un véritable esprit d'humanité chrétienne, était encore trop nouvelle pour le peuple suédois et pour ses représentants. Ce ne fut qu'en 1840 qu'un changement sensible s'y fit remarquer.

Le Prince Royal, depuis Roi Oscar, publia, à cette époque, son ouvrage "*Des peines et des établissements pénitentiaires*". Avec toute la force que donne une ferme conviction, avec toute la chaleur qu'inspire un cœur qui bat pour le bien de l'humanité, il y présentait les devoirs de la société envers elle-même et envers ceux qui transgressent les lois. On lit dans l'introduction de cet ouvrage:

"Le paganisme avait ses notions du droit qui durent faire place aux préceptes du christianisme, inspirés par l'amour de Dieu et par la justice. L'ignorance et les ténèbres cachèrent longtemps sa lumière éternelle qui vivifie tout; mais son esprit de douceur triompha des obstacles extérieurs et de la résistance des hommes, et leur apprit à chercher, même dans la punition de leurs semblables déchus, à satisfaire aux exigences de la charité chrétienne. L'application de ces idées, tant dans les lois pénales que dans les établissements pénitentiaires, constitue un véritable sujet d'émulation entre les peuples éclairés de l'Europe et du nouveau monde."

Il ajoute, au sujet des peines afflictives et autres peines infamantes alors encore en vigueur:

"Le droit qu'a la Société de punir, dont le but est, par l'application de la peine, de rétablir le droit violé, d'avertir et d'améliorer, s'est tellement éloigné de son idée fondamentale, qu'il déshonore le coupable, rend l'abandon de la voie criminelle presque impossible, et ne lui laisse le choix qu'entre la misère et l'échafaud."

L'auguste écrivain désirait vivement l'abolition de la peine de mort et, quoique le temps n'en semblât pas encore arrivé, il exprimait cependant l'espoir que ce temps ne saurait être éloigné, où l'instruction et l'intelligence du peuple atteindraient le développement nécessaire pour qu'un tel changement pût avoir lieu.

Rappelant les paroles du célèbre Mittermejer que: "ce que l'on fait pour améliorer les lois pénales n'est que demi-besogne si l'on ne porte pas son attention sur la base fondamentale même, *l'amélioration des établissements pénitentiaires*", l'auteur recommandait que la réforme constituât un système complet, c'est-à-dire qu'elle embrassât, non-seulement ce qui peut prévenir les crimes et en supprimer les causes, comme une vraie religiosité, une instruction générale, une activité économique et un bien-être public, mais aussi la punition du crime et l'amélioration des coupables; pour cela on comptait sur la législation criminelle et le système pénitentiaire.

L'ouvrage était accompagné d'un plan complet et d'un devis d'un tel système de prisons pour la Suède. En général, on recommandait le système Philadelphien, et le système Auburn pour ceux qui pouvaient être condamnés aux travaux forcés pour plus de six ans. On invitait la nation et sa représentation à ne pas s'effrayer des frais d'exécution de ce système, considérables en apparence; ils devaient largement être retrouvés sous une autre forme.

On ne tarda pas à prendre des mesures dans cette direction, indiquée par celui qui, dans une double et vraie acception, se trouvait être à la tête du peuple.

On voit, par l'aperçu ci-dessus des dispositions pénales qui restèrent en vigueur jusqu'en 1865, comment, après 1840, on y apporta des changements de plus en plus grands, dans le but d'arriver à des peines moins humiliantes pour la dignité de l'homme. Dès la même année, la Représentation nationale, sur la proposition du Roi, alloua des sommes considérables pour la construction de prisons cellulaires dans les provinces et pour la reconstruction des prisons des villes et des districts.

Après l'avènement au trône du Roi Oscar, en 1844, le projet d'une nouvelle loi pénale ne tarda pas à être examiné par les hommes les plus éclairés du pays. L'exécution des plans des nouvelles prisons fut continuée sans interruption.

Afin d'empêcher que les individus arrêtés pour infraction, mais non encore déclarés coupables, ne fussent plus exposés, pendant les longs transports du tribunal de la localité où l'infraction avait été commise, à la vue du public et au contact de criminels reconnus, il fut statué, en 1845, que l'instruction des affaires criminelles des districts

judiciaires les plus rapprochés de la prison, se ferait là où elle était située, et, dans ce même but, des salles de session pour les tribunaux et des chambres pour les juges et les archives judiciaires ont été disposées dans les bâtiments des prisons.

En 1842, afin de répandre l'instruction parmi le peuple, l'instruction obligatoire avait été décrétée par une loi, qui enjoignait à chaque paroisse de construire, dans ce but, une ou plusieurs écoles, suivant les besoins. La Représentation accorda des fonds pour aider à payer les traitements des maîtres d'école, pour l'entretien d'écoles normales destinées à former des maîtres, et des bourses pour ceux qui y étudient. Pour la propagation de l'instruction technique et de l'habileté dans les métiers, on construisit, à diverses époques, des écoles d'arts et métiers dans différentes parties du royaume, et on accorda aux jeunes ouvriers des secours annuels pour voyager à l'étranger et s'y perfectionner.

Quant à l'assistance des pauvres, chaque ville et chaque paroisse provinciale fut obligée, par la loi du 25 mai 1847, de procurer les soins et l'entretien nécessaires à ceux de ses membres qui manquaient de ressources pour pourvoir à leurs besoins. Depuis, cette loi a subi plusieurs modifications; les dernières, par la nouvelle loi du 9 juin 1871. Cette loi accorde aussi aux enfants en bas âge, aux vieillards, aux infirmes et aux aliénés, qui manquent de ressources, des soins et l'entretien. En même temps elle enjoint à tout individu, pouvant travailler, de pourvoir à son entretien et à celui des siens, elle laisse aux communes le soin de fixer, dans le cas contraire, l'assistance nécessaire. Dans ce but, plusieurs paroisses ont acheté des terrains pour y occuper et y préparer des ressources à leurs indigents.

Il existe, à Stockholm et dans les provinces, plusieurs établissements destinés à l'instruction et à l'entretien des enfants pauvres.

La grande liberté accordée à toutes les industries, l'augmentation des ressources, les capitaux disponibles, les encouragements et les soins donnés aux principales industries, surtout à l'agriculture, et enfin la facilité des communications, au moyen de centaines de bateaux à vapeur et des chemins de fer, ont donné à notre pays une activité industrielle qui lui était jusqu'alors inconnue.

Ainsi, depuis que des efforts sérieux ont été faits, pendant une longue suite d'années, d'un côté, pour répandre parmi le peuple, l'instruction, l'économie et les occasions de travail, et éloigner ainsi les causes les plus générales des crimes, et de l'autre, pour abolir les punitions qui dégradaient le plus la dignité de l'homme, et pour construire des prisons cellulaires dans toutes les provinces du Royaume, ces préparatifs nécessaires ont rendu possible la réforme, depuis si longtemps désirée, dans la législation.

Le projet d'une nouvelle loi pénale présenté par le Roi, en 1863, à la Représentation nationale, fut approuvé par elle et la nouvelle loi fut promulguée le 21 mars 1864, pour entrer en vigueur à dater du commencement de 1865. Cette loi, qui avait accepté le système de latitude, précise consciencieusement la complicité et les causes diverses qui excluent, diminuent ou suppriment la culpabilité. La loi est suivie d'une Ordonnance Royale datée du même jour, laquelle prescrit les conditions dans lesquelles l'arrestation des individus est permise.

Les peines générales qui peuvent être prononcées d'après cette loi (Chap. 2) sont:

1. La mort.
2. Les travaux forcés.
3. L'emprisonnement.
4. L'amende.

La peine de mort n'est plus prononcée que pour le cas où celui qui a été condamné au travail pénal à perpétuité commet ensuite un homicide ou un assassinat. Au reste, la peine de mort n'est statuée facultativement que dans des circonstances très-aggravantes, pour trahison et crime contre la sûreté de l'Etat, attentat à l'aide de violences commis contre le Roi, assassinat, incendie volontaire qui a causé la mort d'un individu, ainsi que l'empoisonnement (Ch. 8, 9, 14 et 19).

Les travaux forcés, qui ne correspondent pas à ceux du bagne en France, sont exactement le travail pénal. Cette peine est prononcée à perpétuité ou à temps, pas pour moins de 2 mois ni pour plus de 10 ans. Cependant, par l'addition des peines encourues pour plusieurs infractions, elle peut être élevée à 12 ans au plus (v. § 5).

Lorsque la peine du travail pénal ne dépasse pas 2 ans, elle aura lieu en cellule. — La part de la peine excédant trois mois sera raccourcie d'un quart (Ordonnance du 21 déc. 1857).

Cette peine en cellule est absolue, de sorte que non-seulement pendant le jour et la nuit, mais aussi pendant le service divin, l'instruction et la promenade, le prisonnier est séparé de la société des autres prisonniers.

Les individus, condamnés au travail pénal à perpétuité, ainsi que ceux qui ont été graciés de la peine de mort et qui, en place, ont été condamnés au travail pénal à perpétuité, sont gardés dans des prisons communes spéciales.

L'emprisonnement (la réclusion), qui est prononcé, ou immédiatement pour infraction, ou est appliqué au lieu des amendes imposées, est au moins d'un mois et ne peut pas excéder deux ans. Il a lieu en prison cellulaire. Le prisonnier n'est pas, comme dans le travail pénal, forcé de travailler, et il lui est permis de se servir de ses propres vêtements et de se procurer une meilleure nourriture et plus de commodités, si ses moyens le lui permettent. Pendant sa réclusion, le prisonnier, outre la permission de lire et de recevoir la visite du médecin, de l'aumônier et du gardien, a aussi le droit de recevoir les visites de ses plus proches parents et, avec le consentement du Directeur de la prison, d'expédier et de recevoir des lettres (v. § 6 et l'Ord. 1857).

Les amendes sont prononcées en argent et sont appliquées au profit de l'Etat. Le minimum de l'amende est de cinq rixdales et le maximum de 500 rixdales, sauf dans certains cas spécifiés. Ne peuvent être saisis, pour le paiement de l'amende, le seul immeuble du condamné, les objets mobiliers nécessaires au labourage, ses habits et ses effets de literie, ses outils ni les autres objets dont il a besoin pour son entretien et celui de sa famille pendant un mois. Faute de ressources pour payer intégralement l'amende, cette peine est convertie en celle de l'emprisonnement au pain et à l'eau. Dans ces conversions, chaque jour d'emprisonnement au pain et à l'eau compte, pendant les premiers cinq jours, pour cinq rixdales (7 frcs), pendant les deuxièmes cinq jours pour dix, pendant les troisièmes cinq jours pour vingt-cinq et pendant les jours suivants pour cinquante rixdales. Cette peine, qui ne peut être moindre de trois jours, ni excéder

vingt jours, est subie en cellule sans aucune interruption et le prisonnier n'a droit qu'à la nourriture journalière: 2 livres de pain de seigle ordinaire et de l'eau à discrétion. Cette peine ne peut être appliquée à une femme enceinte, ni à celle qui nourrit son enfant, ni à l'individu âgé de moins de 18 ans (voir §§ 7 à 12).

La loi prononce, en outre, comme conséquence de certaines infractions de fonctionnaires, la destitution ou la suspension pendant un certain temps, et, pour d'autres infractions infamantes, la dégradation civique à perpétuité ou à temps (voir §§ 16 et 19, rép[se] 63 p. 27).

Quant aux causes qui excluent, diminuent ou suppriment la culpabilité, la même loi reconnaît que l'action, d'ailleurs punissable, si elle a été commise par un enfant au-dessous de quinze ans accomplis, et par celui qui est en état de démence, sera exempte de punition et le tribunal ordonnera que l'enfant sera corrigé à domicile par ses parents ou par une autre personne, à la direction et à l'autorité de laquelle il est soumis, ou qu'il sera envoyé dans un établissement public d'éducation, s'il y en a; mais elle ajoute

que, si une action, généralement passible de la peine de mort ou des travaux forcés au-dessus de deux ans, a été commise par celui qui a accompli ses quatorze ans, mais qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans, et s'il est jugé avoir eu assez de discernement pour comprendre la criminalité de l'action, il sera puni, au plus de quatre ans de travaux forcés, si l'action eût pu entraîner la peine de mort et de deux ans de travaux forcés, si la loi frappe l'action de la peine des travaux forcés, pendant un temps plus long.

que (§ 3), si un individu, après quinze, mais avant dix-huit ans accomplis, a commis une infraction emportant la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, cette peine sera réduite à la peine des travaux forcés pendant six à dix ans.

et que, s'il se trouve qu'un individu, au temps de l'action coupable commise par lui, ne jouissait pas de l'usage entier de la raison, par suite de maladie de corps ou d'esprit, de décrépitude ou autre égarement survenu sans sa propre faute, mais que toutefois, il ne puisse être considéré comme devant être exempt de punition, il sera procédé, pour ce qui regarde la peine de mort, d'après ce qui est dit au § 3. Dans ces cas, les autres peines pourront également, suivant les circonstances,

être réduites au-dessous de celles que l'action en général avait dû entraîner.

Nous avons cru dignes d'attention ces derniers préceptes qui sont presque les mêmes dans la loi pénale du Danemark.

En Suède, on n'approuve pas, en général, que la peine de l'emprisonnement et du travail pénal soit, en aucun cas, admissible pour les enfants et pour les individus qui, au temps de l'action coupable commise par eux, ne jouissaient pas de l'usage entier de leur raison. Ni l'isolement complet, ni l'emprisonnement en commun avec des malfaiteurs pervers ne peuvent être propres à améliorer des individus de ladite qualité. Comme on ne peut laisser livré seul à soi-même, ni l'égaré, ni l'épileptique, on recommande de placer dans la même cellule, comme gardien, un autre prisonnier, mais, à mon avis, ce moyen est tout-à-fait contraire au système cellulaire et est d'ailleurs très-dangereux.

Parmi ceux qui ont à appliquer cette loi ou qui sont à même d'observer, à ce point de vue, son application, il a été exprimé plus d'un doute sur la justesse de plusieurs de ses dispositions. Ainsi on a remarqué, entre autre chose:

qu'il ne s'accorde pas bien avec le système de latitude, que des minima de la peine se trouvent d'avance déterminés dans la loi pour presque tous les crimes, et pour la récidive de certains d'entre eux, et que tout au moins ces minima sont trop élevés.

que la dégradation civique qui, outre la peine prononcée par la loi, est prescrite pour au moins cinq ans pour celui qui est condamné pour vol et certaines autres infractions, sans avoir égard au plus ou moins grand degré de la culpabilité de l'individu, rend, par l'infamie qui s'attache à cette dégradation, plus difficile la réhabilitation du libéré et lui enlève l'occasion d'obtenir du service chez les autres et de pourvoir honnêtement à son entretien; ce qui pourtant est désirable pour le bien de la société, et devrait être favorisé de toutes les manières.

que la différence dans la nature des crimes et dans le degré de criminalité des accusés est trop grande pour que les peines générales, savoir celles des travaux forcés et du simple emprisonnement, puissent bien convenir à toutes les variétés de crimes;

qu'ainsi, par exemple, pour celui qui, du reste, jouissant d'une bonne réputation, a, dans un moment d'emportement, commis un

meurtre avec violence, ou pour le militaire qui se rend coupable d'une infraction d'insubordination, ou pour celui qui, attaqué par des violences, étend la défense légitime plus loin qu'il n'est nécessaire, une peine aux travaux forcés qui implique, pour celui qui a commis ces fautes, la même position que pour les plus grands malfaiteurs, ne peut pas être à sa place.

L'introduction du système de latitude dans la peine contient indubitablement une grande amélioration; mais les avantages qu'offre ce système ne peuvent être réalisés aussi promptement qu'on le désirerait. L'organisation actuelle des tribunaux ne permet que de s'approprier lentement des principes nouveaux. La grande étendue du pays et la difficulté des communications ont rendu nécessaire un nombre considérable de tribunaux de première instance. Sans compter ceux des grandes villes, la Suède a, actuellement, dans les petites villes, plus de quatre-vingts tribunaux semblables avec plusieurs magistrats, et plus de cent dans les districts à la campagne. Dans ces derniers, il n'y a qu'un juge, assisté de sept à douze paysans ou propriétaires. Si tous ces assistants (*Nämndemän*) sont unanimes, ce qui d'ailleurs est bien rare, ils décident. Mais dans tous les autres cas c'est le juge seul qui décide.

Il n'y a en Suède ni juges d'instruction, ni jurés, ni avocats, ni greffiers; par conséquent, dans les districts, il appartient au juge seul de connaître des délits, de tenir les procès-verbaux et de rendre le jugement. Nous devons cependant ajouter que le corps judiciaire, en Suède, est regardé comme étant tout à fait honnête et impartial.

L'inconvénient de ce système cependant a été reconnu, et le Gouvernement a présenté à la dernière Diète un projet de réorganisation partielle en cette matière, tout en annonçant qu'il mettait à l'étude un projet plus complet.

La discipline pénitentiaire.

L'Administration générale des Prisons se compose: d'un Chef, le Directeur général, et de deux membres qui sont Chefs, l'un du département de la chancellerie et l'autre du département d'économie,

aidés d'un médecin, d'un intendant ou architecte des bâtiments et de treize employés.

L'Administration délibère collectivement, mais le Directeur général seul décide.

Conformément à la loi et aux ordonnances du Gouvernement cette administration est chargée:

— de l'inspection et de la direction générale des prisons du Royaume et de veiller à ce qui y est nécessaire;

— d'administrer les fonds et les autres recettes alloués par l'Etat pour l'entretien des prisons et d'en rendre compte;

— d'inspecter chaque année toutes les prisons du Royaume;

— de proposer au Gouvernement les améliorations nécessaires et praticables à apporter aux prisons, lesquelles ne peuvent être exécutées sans l'approbation Royale;

— de présenter au Roi avant la fin de chaque année un rapport sur toutes les branches de l'administration des prisons pour l'avant-dernière année (Règlement du 16 Décembre 1859).

Si l'on ne peut nier qu'en Suède la discipline pénitentiaire ne laisse beaucoup à désirer, il faut pourtant constater que les efforts constants des autorités tendent vers le but recherché. On avait jugé qu'il était de la plus grande importance de construire, pour les prévenus dont la culpabilité n'a pas encore été prouvée et pour ceux qui subissent une peine pour peu de temps ou pour un crime non infamant, des prisons où ils ne puissent pas se pervertir par le contact avec d'autres détenus. Pendant ce temps, on a attendu que l'opinion soit unanime sur la nature des établissements pénitentiaires les plus convenables lorsqu'il s'agit d'une peine plus longue.

Dans le premier projet de la nouvelle loi pénale on avait exprimé le désir: que celui qui était condamné aux travaux forcés serait gardé dans les établissements pénitentiaires généraux pour y exécuter, pour le compte de l'établissement, les travaux convenables à son sexe, à son âge et à ses forces; que celui qui était condamné aux travaux forcés et à la dégradation civique à perpétuité pourrait seul être employé à des travaux en dehors des dépendances de la prison; que chaque prisonnier aurait sa propre chambre à coucher; que l'on devrait prendre

un soin tout particulier de l'éducation et de la discipline des jeunes prisonniers; enfin que les prisonniers qui ne pouvaient être gardés avec sûreté seraient seuls mis aux fers aussi longtemps que la nécessité s'en ferait sentir.

Il a été depuis statué par la loi *que* la peine de la privation de la liberté au-dessous de 2 ans, soit au travail pénal ou à l'emprisonnement simple, sera effectuée de telle manière que le prisonnier sera, autant que possible, gardé en cellule, séparé des autres prisonniers; que si le prisonnier en cellule est condamné au travail pénal, pour plus de 3 mois, le restant de son temps de peine sera diminué d'un quart;

que, si un enfant, au-dessous de quinze ans accomplis, a commis une action punissable, le tribunal peut ordonner qu'il sera envoyé dans un établissement public d'éducation, s'il y en a;

que la prison soit telle que la santé des individus arrêtés ne puisse être aucunement altérée;

que ceux qui ont été arrêtés pour des infractions moins graves ne pourront jamais être renfermés avec ceux qui sont incarcérés pour des infractions plus graves, même à défaut de chambres séparées pour tous les individus arrêtés;

que des individus des deux sexes ne pourront non plus être gardés dans la même chambre;

qu'un individu arrêté ne pourra être renfermé avec celui qui subit la peine des travaux forcés ou de l'emprisonnement;

que celui qui a été arrêté recevra, aux frais de l'Etat, une nourriture suffisante et saine et ce qu'il faut pour satisfaire ses autres nécessités;

que si une femme, ayant un enfant en bas âge, a été arrêtée et que l'enfant ne puisse être nourri et soigné ailleurs, elle pourra l'avoir auprès d'elle et obtenir pour les aliments de l'enfant la moitié de ce qu'elle reçoit elle-même.

qu'un individu arrêté, qui tombe malade, sera soigné et recevra des médicaments aux frais de l'Etat, selon la nature de la maladie, et s'il ne peut être soigné dans la prison, qu'il sera gardé ailleurs où il pourra être soigné convenablement;

Quant au traitement du prisonnier, à ses droits et à ses obligations, nous renvoyons aux réponses.

Des établissements pénitentiaires.

Il y a actuellement en Suède:

a) dans tous les gouvernements des *prisons pénitentiaires* avec cellules;

b) des *prisons centrales en commun;*

c) dans les petites villes et les districts (Juridictions = Häraderna) des *maisons d'arrêt* pendant l'instruction ou le procès.

Conformément à la résolution de 1840, citée plus haut, les efforts ont tendu jusqu'à présent, et presque exclusivement, à créer dans les provinces un nombre suffisant de prisons cellulaires (voir la réponse au N° 4). Il y en a de telles dans les 25 provinces du Royaume et, dans certaines provinces, jusqu'à deux. Il y a 38 de ces prisons avec 2,255 cellules claires et 98 cellules obscures ou demi-obscures; ces dernières sont pour les peines disciplinaires.

Toutes ces constructions pénitentiaires ont coûté 5,998,000 francs.

Les prisons cellulaires, dans les provinces, sont situées généralement dans des endroits isolés, à l'extrémité des villes, et sont entourées de plantations, de jardins pour le directeur et de préaux pour les prisonniers. Ces prisons ont été construites sur le même plan (voir Pl. I et II).

Il y a:

I. Dans la partie principale du corps de bâtiment, de 54 jusqu'à 102 cellules distribuées dans les trois étages;

II. et dans une aile dépendante de la prison:

a) au sous-sol: le dépôt de combustible et la machine à vapeur pour la circulation de l'eau chaude, au moyen de laquelle sont chauffés les cellules et les corridors;

b) au rez-de-chaussée: la loge du concierge, le parloir, la cuisine, le garde-manger, la salle de bain et des logements pour la cuisinière et l'huissier;

c) au premier: l'appartement et le bureau du Directeur et le logement de la gardienne;

d) au second: la salle où le tribunal tient ses séances, le bureau des juges et les archives du tribunal; des infirmeries séparées pour les hommes et les femmes;

e) au grenier: des magasins où sont conservés les effets des prisonniers, les vêtements et les literies appartenant à la prison.

Dans quelques-unes de ces grandes prisons il y a des maisons de réserve particulières pour y renfermer occasionnellement les vagabonds.

Chaque prison a son préau où les prisonniers font chaque jour une promenade; il est disposé de telle sorte que 6 à 10 prisonniers peuvent y être conduits de la prison, s'y promener et y être surveillés sans se voir les uns les autres.

La grandeur des cellules est généralement:

— longueur	mètres	3.25.
— largeur	»	2.
— hauteur au sommet de la voûte	»	2.80.
— superficie du plancher, en mètres carrés	»	6.50.
— contenance cubique	»	18.

Chaque cellule est pourvue d'une fenêtre, située à 2.325 mètres du plancher, et ayant une superficie de 0.45 mètre carré. Le prisonnier ne peut voir par cette fenêtre que le ciel, et il se trouve, autant que possible, séparé de tout ce qui peut lui rappeler la vie extérieure. Un certain nombre de cellules, pour les prisonniers condamnés à la réclusion, ont de plus grandes fenêtres. Dans la porte de la cellule est pratiqué un petit trou, par lequel le gardien peut, du corridor, veiller sur le prisonnier, sans être vu.

Dans quelques-unes des grandes prisons cellulaires il y a des armoires cellulaires dans une salle d'étude particulière. L'ameublement d'une cellule consiste en un hamac, fixé à deux crochets enfoncés dans les murs, un petit banc en bois, fixé au plancher, une planche pour y placer ses livres, un water-closet et une petite table qui peut se rabattre et qui est fixé au mur.

Dans l'intérieur de la cellule est affiché le règlement qui indique les droits et les obligations des prisonniers, — ainsi qu'une tringle en fer qui correspond à une sonnerie placée dans le corridor, et en même temps à un appareil qui, en ouvrant une plaque placée à l'extérieur de la porte de la cellule, permet au geôlier de voir de quelle cellule vient l'appel.

Le Dimanche, pendant le service divin, les prisonniers restent dans leurs cellules, la porte est entrebâillée de manière à ce qu'ils puissent

entendre le sermon et la musique, mais ne puissent voir personne, ni être vus. Le prédicateur se tient sur le plancher entre les deux galeries du premier étage. Dans quelques prisons il y a des orgues portatives qui sont aussi placées au premier.

Il y a dans chacune de ces prisons des employés payés:

— 1 Directeur[1]), d'après l'importance de la prison,	Francs	1,800—2,800.
— 1 Aide-directeur ou Huissier[1])	»	1,000—1,300.
— 3 à 6 Gardiens	»	750—1,050.
— 1 Femme gardienne[1])	»	550— 800.
— 1 Cuisinière[1])	»	200— 350.
— 1 Aumônier[2])	»	650—1,300.
— 1 Médecin[2])	»	350— 850.

Des prisons en commun. Quoique l'usage, dans ces grandes prisons pénitentiaires, de laisser les prisonniers coucher dans un dortoir en commun et de travailler en commun, quel que soit leur nombre, même au dehors de la prison, n'ait pas encore été aboli, cependant, pendant la dernière période décennale, plusieurs améliorations ont été apportées dans cette partie de l'administration des prisons. Les caveaux sombres et malsains des forteresses ne sont plus employés; tous les prisonniers sont maintenus au travail, soit pour les propres besoins de la prison, soit pour le compte de l'Etat, cependant par l'entremise d'entrepreneurs; l'instruction religieuse et des soins sont à la portée de tous, et l'habillement et la nourriture sont tout à fait satisfaisants.

Il y a des prisons en commun pour les individus condamnés aux travaux forcés pour plus de 2 ans:

— pour les hommes condamnés à perpétuité, dans les anciennes forteresses de *Varberg* et de *Landskrona*, situées, l'une près du Cattegat, l'autre à Öresund;

— pour les condamnés à temps: les vieilles maisons correctionnelles de *Långholmen*, près de Stockholm, et l'ancienne citadelle de *Malmö*, ainsi que les prisons de *Carlskrona* et de *Nya-Varfvet* à l'extrémité de Gothembourg.

[1]) Outre le paiement, ils ont le logement, l'éclairage et le chauffage gratuits.
[2]) Il a en outre d'autres emplois.

— pour les femmes condamnées à perpétuité, il y a une prison dans la ville de *Norrköping*, et, pour celles condamnées à temps, les anciennes maisons correctionnelles de *Stockholm* et de *Gothembourg*.

Toutes ces prisons sont dans une situation aérée et saine et chacune d'elles a son église munie d'orgues et une infirmerie. Tout y est bien ordonné, au moins en ce qui concerne l'administration locale.

Dans les correspondances qui ont été échangées au sujet du Congrès international de Londres, on a exprimé le désir que les différents Etats communiquassent le plan et la description d'une des anciennes prisons pénitentiaires encore en usage.

Pour répondre à cette invitation, nous donnons ici le plan de la prison en commun de Långholmen (Pl. III & IV) et nous devons rappeler que les anciennes prisons, en Suède, n'étaient pas primitivement construites dans ce but.

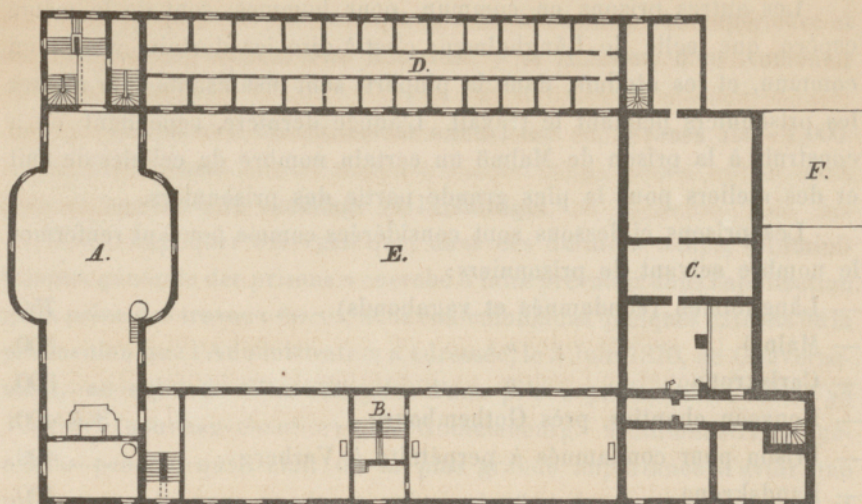
Il y a à Långholmen, ainsi que l'indiquent les planches, trois différents établissements de prisons:

a) l'ancienne prison en commun;

b) un corps de logis pour les vagabonds pas tout à fait incapables de travaux publics et les détenus libérés, ainsi que pour ceux qui, faute de pouvoir suffire à leurs besoins, demandent à être admis comme prisonniers volontaires (*Frivillige*);

c) une prison avec cellules pour ceux qui sont condamnés, par les tribunaux de Stockholm, aux travaux forcés pour moins de deux ans.

En renvoyant à la description des planches, nous donnons ici le plan du 1er étage de la prison en commun de Långholmen, près Stockholm:



A. Eglise avec bancs ouverts (pas de stalles) et galeries. La sacristie est située derrière l'église.

Aux 2d et 3me étages il y a trois dortoirs (de 26,400, 23,400 et 8,000 pieds carrés).

B. Deux dortoirs (l'un de 11,000, l'autre de 16,000 pieds carrés) séparés par un corridor et une chambre, d'où le gardien surveille les deux dortoirs. — On chauffe les salles au moyen de calorifères. Dans les salles mêmes sont placés les water-closets. — Il y a de pareils dortoirs dans chacun des trois autres étages.

C. Appartement du Directeur.

D. Cellules disciplinaires, distribuées dans les quatre étages.

E. Préau.

F. Ateliers.

Comme l'indique le plan IV il y a, dans les bâtiments séparés, une infirmerie, des bureaux de l'administration, &c. &c. et dans les rez-de-chaussée divers locaux.

La garnison, qui se compose de 125 hommes de l'armée, sert à la garde de la prison et à surveiller les condamnés quand ils travaillent au-dehors.

Pendant ces dernières années 7 à 800 prisonniers, condamnés à plus de deux ans, y ont été gardés, et en outre, dans un autre corps de logis, dépendant du même établissement, 100 à 200 libérés ou vagabonds y ont été également détenus.

Ces deux classes de prisonniers sont traitées de la même manière.

Ils travaillent ensemble, la nourriture et les vêtements sont les mêmes, seulement les dortoirs sont séparés.

125 prisonniers au plus peuvent travailler dans les ateliers de la prison. 250 sont employés dans une fabrique de draps, située de l'autre côté du canal (voir le plan) et les autres taillent le granit ou sont employés, hors de la prison, à d'autres travaux.

Les autres prisons en commun, pour hommes, sont de la même espèce que celle de Långholmen; c'est-à-dire les dortoirs y sont en commun, et les ateliers, dans la plupart, sont insuffisants pour abriter les prisonniers pendant le travail. L'année dernière, cependant, on a construit à la prison de Malmö un certain nombre de cellules de nuit et des ateliers pour la plus grande partie des prisonniers.

Les prisons ci-dessous sont considérées comme pouvant renfermer le nombre suivant de prisonniers:

— Långholmen (condamnés et vagabonds)		750.
— Malmö	»	600.
— Carlskrona	»	300.
— Nouveau chantier, près Gothembourg		3 à 400.
— Prison pour condamnés à perpétuité à Varberg		400.
— Landskrona	»	400.

Dans ces prisons sont employées les personnes ci-dessous qui reçoivent les traitements suivants, d'après l'importance de la prison:

— le Directeur	Francs	4,000—6,400.
— le Sous-directeur	»	2,000—3,500.
— l'Econome	»	2,800 - 5,000.
— l'Intendant des travaux	»	1,200—1,900.
— l'Huissier	»	1,100—1,500.
— 8 Sous-officiers	»	1,000—1,800.
— 22 Gardiens	»	700—1,000.
— l'Aumônier	»	2,000—2,800.
— le Maître d'école	»	1,400.
— le Médecin qui doit chaque jour visiter la prison	»	600—1,000.

Tous ces employés, à l'exception du médecin et de quelques gardiens, ont en outre le logement, le chauffage et l'éclairage.

Les prisons en commun, pour femmes, sont les anciennes "maisons correctionnelles". Les ateliers y sont clairs et spacieux pour tout le personnel, et les dortoirs sont comparativement plus vastes.

Parmi ces prisons, celle de Stockholm (la prison au Nord) est calculée pour contenir:

— Condamnées	250.	
— Détenues et vagabondes	200.	450.
— Celle de Norrköping		200.
» Gothembourg		100.

Ces prisons sont administrées par un Directeur, une Supérieure et des gardiennes, assistés d'un Econome, d'un Huissier, d'un Aumônier et d'un Médecin.

— La Supérieure a un traitement annuel de .... Francs 750—1,000

— les Gardiennes .... » 500,

plus le logement, le chauffage et l'éclairage.

Pour expliquer les vues que, dans ces derniers temps, l'Administration générale des prisons a cherché à faire prévaloir dans l'application de la peine des travaux forcés, nous communiquons quelques extraits de la proposition que l'Administration a adressée, le 3 Juin 1870, au Gouvernement, au sujet de l'établissement d'une prison pénitentiaire au "*Nya Varfvet*" (nouveau chantier) près Gothembourg. L'Administration générale pensait qu'il était de la plus grande importance d'avoir une prison séparée pour y placer principalement les jeunes individus et ceux qui ne seraient pas condamnés pour un crime entraînant une peine infamante. En même temps, on y démontrait ce qu'il y a de dangereux dans la fréquentation constante et forcée d'autres individus plus dépravés, et la défectuosité du système des entrepreneurs des travaux, au point de vue de la discipline et de la possibilité, pour le condamné libéré, d'obtenir de nouveau du travail et des moyens d'existence; on proposait que les nouvelles prisons fussent disposées et organisées de telle sorte que les prisonniers pussent, pendant le jour, travailler en petites sections, et fussent, pendant la nuit et les autres instants non pris par le travail, l'enseignement ou lorsqu'ils ne sont pas particulièrement surveillés, enfermés dans des cellules disposées de manière à ce que les prisonniers puissent s'occuper de lecture ou de petits travaux manuels.

Attendu que le manque d'éducation religieuse et morale doit être regardé comme une des causes principales de la dégradation de la jeunesse, il a été proposé de consacrer beaucoup plus de temps et de soins qu'auparavant à l'instruction religieuse et intellectuelle et à l'éducation morale des prisonniers. Pour ces causes, on propose de placer dans cette prison, destinée à contenir 300 prisonniers, non seulement un Aumônier, en qualité d'instructeur dans la religion et d'inspecteur de l'enseignement, mais aussi des maîtres spéciaux pour les matières que l'on enseigne ordinairement dans les écoles populaires, ainsi que pour les industries qui, après la libération des prisonniers, pourraient leur faciliter les moyens de pourvoir à leurs besoins. On

faisait remarquer surtout les avantages qu'offre le système Irlandais par une plus grande liberté d'action, de libre disposition de lui-même que le prisonnier acquiert graduellement par sa bonne conduite et son application, ce qui l'encourage à veiller sur lui-même et l'habitue à combattre les tentations. Mais comme l'introduction de ce système dans les prisons suédoises implique un changement dans la législation pénale, et qu'il ne peut en être question dans un avenir plus prochain, on se demande si les petits avantages, dont jouissent actuellement les prisonniers, comme de correspondre avec leurs parents, de disposer d'une partie du prix de leur travail, d'emprunter des livres à la bibliothèque, de se procurer du travail et la possibilité de gagner quelque argent, &c. ne peuvent dépendre de la bonne conduite du prisonnier et lui être accordés d'après la classe plus élevée à laquelle sa conduite et son application ont permis de le faire monter. Les prisonniers doivent être occupés à différents travaux, tels qu'après leur mise en liberté puissent leur permettre d'être recherchés par les agriculteurs et leur donner les moyens de pourvoir à leurs besoins. Comme tels on citait la confection de simples appareils aratoires, de menuiserie, de forge, de sellerie, &c. En récompense de sa bonne conduite, le prisonnier pourrait, pendant ses heures de loisir et les soirées, recevoir des leçons de tenue de livres, de dessin linéaire et de construction, ainsi que de vannerie, de tressage de tapis, de brosserie, de taille de bois, de fabrication de jouets, &c. &c. Son habileté dans différentes espèces de travaux lui faciliterait, après sa libération, les moyens de se suffire à lui-même.

Le terrain assez considérable de la prison pourrait être employé à occuper aux travaux d'agriculture, d'horticulture, &c. les prisonniers qui, pendant l'emprisonnement le plus rigoureux, se seraient bien conduits et qui n'auraient plus que peu de temps à faire.

Comme on ne saurait compter, en général, sur une amélioration réelle et de sérieuses résolutions chez les détenus, sans l'influence morale des administrateurs et de l'Aumônier de la prison, il faut que ce personnel soit choisi avec beaucoup de soin; mais pour pouvoir comprendre les exigences de ce service et acquérir les capacités voulues, il faudrait que ceux qui cherchent de l'emploi dans l'administration des prisons, passassent un cours d'instruction et d'épreuve. Pour corriger l'esprit et inspirer aux malheureux de saines et sérieuses résolutions, il est nécessaire de posséder une connaissance des hommes

et une force morale peu ordinaires. Comment trouver chez ce personnel les qualités en question et la science de les faire valoir, s'il n'est pas tenu de passer par un cours préparatoire? Pour obtenir l'appui et l'aide, dont une telle administration a besoin, on a cru devoir former une direction, composée du Directeur, de l'Aumônier, du Médecin et du Sous-directeur de la prison, auxquels on adjoint quelques personnes des plus intelligentes et des plus influentes des environs. Le but de cette direction serait de s'aider mutuellement, par un travail en commun, à bien connaître chaque prisonnier, à gagner sa confiance pour influer sur son caractère, et, lorsqu'un détenu, vers la fin de sa détention, se sera montré digne d'intérêt, à favoriser ses efforts pour être réintégré dans la société et obtenir du service ou tout autre moyen licite de subvenir à ses besoins.

Ce projet reçut l'approbation du Gouvernement et ensuite la Représentation nationale accorda, pour l'établissement de la prison, les fonds nécessaires à employer cette année et l'année prochaine pour les constructions. Outre que les travaux de ce nouvel établissement pénitentiaire sont en voie d'exécution, des projets d'établir, dans les anciennes prisons de Långholmen et de Malmö, des cellules de nuit et des ateliers spéciaux, ont été soumis à l'examen du Gouvernement. Pour la reconstruction de la prison de Långholmen, nous renvoyons aux planches III et IV, où l'on voit la disposition de la prison projetée et l'établissement actuel.

Néanmoins malgré les améliorations apportées dans le système pénitentiaire nous reconnaissons qu'il est nécessaire, si l'on veut véritablement améliorer la discipline pénitentiaire, de réduire de beaucoup le personnel des grandes prisons. Ce n'est que par cette mesure que l'on pourra abolir le système actuel des entrepreneurs.

La loi pénale et les prisons, avec les améliorations apportées dans ces dernières et dont nous venons de parler, ne représentent que la forme extérieure. Si elles répondent au but proposé, cela dépend essentiellement de la manière de s'en servir. Pour juger, tant sous l'un que sous l'autre rapport, si le but et les exigences de l'époque ont été atteints, il est nécessaire de connaître les résultats qui ont été produits. C'est-pourquoi nous renvoyons aux réponses, communiquées au Congrès international, qui ont été faites aux 68 questions de la Circulaire et à l'Aperçu statistique ci-annexé.

Tab. I.

Statistique pénale.

	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.
Population de la Suède	4,195,681	4,173,080	[1])4,158,757	4,168,525	4,204,177
Personnes retenues en prison pendant l'année pour poursuites criminelles[2]):					
Hommes..	3,552	4,675	4,868	3,652	3,293
Femmes........	769	830	1,004	791	633
Total	4,321	5,505	5,872	4,443	3,926
Soit par rapport à la population du pays, proportion pour %	0,102	0,131	0,141	0,106	0,093
Condamnés pendant l'année:					
I. Aux travaux forcés:					
a) à perpétuité......	40	80	44	61	38
b) à temps, au-dessus de 2 ans ...	475	716	703	502	509
c) à deux ans ou au-dessous, en prison cellulaire.........	1,926	2,053	2,132	1,467	1,377
Total	2,441	2,849	2,879	2,030	1,924
II. A la réclusion (sans travail obligatoire)	528	589	713	597	611
Total général	2,969	3,438	3,592	2,627	2,535
Comme moyenne des prisonniers détenus avec ou sans travail obligatoire on admet que le nombre des prisonniers est à la fin de l'année:					
I. Aux travaux forcés:					
a) à perpétuité	989	975	943	900	838
b) à temps, au-dessus de deux ans	1,646	1,942	2,244	2,104	2,185
c) en prison cellulaire pour deux ans ou au-dessous..................	1,084	1,313	1,264	1,041	837
Total des prisonniers avec travail obligatoire	3,719	4,230	4,451	4,045	3,860
II. A la réclusion (sans travail obligatoire	143	168	148	136	106
Total général à la fin de l'année	3,862	4,398	4,599	4,181	3,966

[1]) La disette qui a régné en Suède pendant les années 1866—1868 en même temps qu'une stagnation dans l'industrie ont occasionné des besoins parmi les ouvriers et, par suite, ont augmenté les délits contre la propriété de même que l'émigration qui est devenue considérable.

Aussitôt que les récoltes devinrent meilleures, la population a commencé de nouveau à s'accroître et les délits à diminuer. Ceci démontre qu'une partie importante des délits a sa principale cause moins dans le penchant criminel de la population, que dans la situation précaire dans laquelle elle se trouve, par suite de sa propre faute.

[2]) Dans le compte rendu annuel figurent, depuis des années, parmi les individus arrêtés, tous ceux qui pour simples infractions de police ou pour manque de ressources pour payer des amendes, même dans les procès civils, ont été arrêtés pour convertir les amendes à la peine du pain et à l'eau; mais ici ne figure que le nombre des individus arrêtés pour crime.

	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.
Arrêtés pour dettes [3])	344	274	70	40	24
Enfants qui pendant l'année ont suivi leurs parents en prison............. ..	159	320	325	261	215
Exécutés	—	—	—	—	—
Retenus aux travaux forcés comme dangereux pour la sûreté publique, à la fin de l'année:					
a) condamnés libérés	599	616	637	565	596
b) arrêté pour vagabondage ou mendicité	261	312	317	299	306
c) individus des deux catégories qui, sur leur demande, ont été admis aux travaux publics *(Frivillige)*	474	592	577	362	55
d) soldats qui, pour insubordination, ont été rayés des contrôles du régiment et ont servi le reste du temps de leur engagement dans les travaux publics	143	169	178	151	144
Total	1,980	2,283	2,104	1,678	1,101
Nombre total des *rations* distribuées dans toutes les prisons pendant l'année	1,939,157	2,307,574	2,505,450	2,308,391	2,084,223
Nombre de *journées* de travail des prisonniers condamnés aux travaux forcés et aux travaux publics pour plus de deux ans......	1,008,670	1,098,676	1,223,195	1,171,303	1,086,603
Nombre des journées de travail qui ont été payées [4])	663,248	728,265	776,131	758,135	715,128
Somme totale qui revient à l'Etat sur ce travail .... francs	246,801	209,542	221,446	245,120	219,601
Prix de chaque journée de travail. fr.	0,37	0,29	0,29	0,32	0,31
Frais généraux d'entretien et d'administration .... fr.	2,444,880	2,808,576	2,831,639	2,651,141	2,583,376
Moyenne des frais journaliers de nourriture, de vêtements et de literie pour chaque prisonnier	0,46	0,55	0,51	0,46	0,45

[3]) Depuis 1868 les prisons pour dettes existent seulement pour le cas où le débiteur refuse d'affirmer sous serment qu'il est sans ressources.

[4]) Le travail public est effectué pour le compte de l'Etat seul sans que le prix en soit versé à l'Administration générale des prisons.

Tab. II.

L'âge des prisonniers condamnés aux travaux forcés a été en	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.
14 ans accomplis	—	—	1	—	—
15 » »	223	18	21	27	9
16 » »		42	45	47	38
17 » »		70	71	38	51
18 » »		74	72	52	45
19 » »		83	89	61	44
20 » »	—	70	81	58	45
20—25	479	474	444	337	333
25—30	475	446	470	363	345
30—35	378	401	417	296	253
35—40	310	350	374	232	267
40—45	233	327	309	203	190
45—50	154	221	240	139	133
50—55	87	130	139	93	96
55—60	57	84	63	44	50
60—65	25	33	28	24	13
65—70	12	16	15	13	9
70—75	7	7	—	3	1
75—80	1	1	—	—	2
80—85	—	2	—	—	—
Total...	2,441	2,849	2,879	2,030	1,924

RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

RÉPONSE

DU ROYAUME DE SUÈDE

AU QUESTIONNAIRE

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LONDRES.

STOCKHOLM,
IMPRIMERIE DE P. A. NORSTEDT & FILS,
1872.

RÉPONSE

AU

QUESTIONNAIRE.

QUESTIONS.	RÉPONSES.
1. Toutes les prisons sont-elles placées, dans votre pays, sous le contrôle d'une autorité centrale?	1. Toutes les prisons, en Suède, sont placées sous l'Administration et le contrôle d'une autorité centrale indépendante, l'Administration Générale des Prisons ("Fångvårdsstyrelsen").
Cette autorité absorbe-t-elle tous les pouvoirs d'administration ou les partage-t-elle avec des autorités locales et dans quelles proportions?	Au-dessous de celle-ci le Gouvernement provincial a l'inspection immédiate des prisons cellulaires établies dans chaque province. L'Administration Générale des Prisons ressort immédiatement du Gouvernement, devant lequel les affaires sont rapportées par les soins du Ministre de la Justice.
2. Quelle est la classification des prisons?	2. Il y a en Suède: a) dans chaque province des prisons pénitentiaires avec cellules pour y renfermer les prisonniers le jour et la nuit. b) des prisons centrales en commun. Parmi ces dernières il y en

a qui sont spécialement destinées aux hommes, d'autres aux femmes.

c) des maisons d'arrêt ou de dépôt pendant le procès dans certaines villes ou petites communes.

3. Dans quelle mesure le régime cellulaire et le régime d'emprisonnement en commun sont-ils appliqués?

3. Les prisons cellulaires sont employées:

a) pour les détenus pendant l'instruction;

b) pour les condamnés au travail pénal[1]) pour deux ans et au dessous;

c) pour ceux qui n'ont été condamnés qu'à la réclusion;

d) pour tous ceux qui, faute de moyens pour payer les amendes auxquelles ils ont été condamnés, compensent l'amende par l'emprisonnement au pain et à l'eau;

Certaines prisons en commun sont employées pour les condamnés au travail pénal à perpétuité, et d'autres pour les condamnés au travail pénal à temps pour plus de deux ans.

4. Quels résultats a-t-on obtenus par ces deux systèmes?

4. La perversité du prisonnier ne peut pas être augmentée par le régime cellulaire. Au contraire l'instruction religieuse, la discipline sévère et l'isolement complet ne peuvent qu'adoucir un caractère méchant. Aussi celui qui sort de

[1]) La loi pénale en Suède emploie les termes "Straffarbete" qui dans l'édition française ont été traduits "travaux forcés", mais il n'y a en effet que le travail obligatoire. (Voir N° 10.)

l'emprisonnement cellulaire n'est pas, d'après l'expérience, tout-à-fait empêché de trouver de nouveau du service ou du travail. Les prisons en commun, telles quelles existent encore en général en Suède[1]), pourvues de dortoirs en commun pour 40 à 130 prisonniers, doivent, malgré la surveillance active que l'on puisse exercer, être cependant regardées comme des écoles de vices et de crimes. Elles rendent difficile, sinon impossible, la réhabilitation.

Quel est celui que vous préférez, et quels sont les motifs de votre préférence?

Parmi ces deux systèmes la préférence, à mon avis, appartient au régime cellulaire, au moins quand il est question d'un emprisonnement de peu de durée, comme aussi pendant les premiers mois d'une détention plus longue. Viennent ensuite les prisons en commun avec des cellules séparées pour tous les prisonniers pour y passer la nuit et les heures pendant lesquelles ils ne sont pas occupés sous une surveillance spéciale.

Pour que ces prisons puissent répondre au but de ne pas dépraver les prisonniers par suite de leur agglomération, le travail doit

[1]) On a dans une prison en commun établi des cellules de nuit pour les prisonniers autres qu'à perpétuité, et des fonds ont été accordés pour établir de semblables cellules dans une autre prison. Un projet de reconstruction complète de deux grandes prisons en commun est soumis à l'approbation du Gouvernement.

avoir lieu par petits groupes de 10 à 15 dans chaque atelier, sous une surveillance active et une direction donnant une instruction morale.

De tous les systèmes pénitentiaires connus, il me semble que celui qui prend la première place, à cause de ses qualités moralisatrices, c'est le système progressif d'après le modèle irlandais ou de Crofton avec périodes de transition spéciale.

5. D'où proviennent les fonds nécessaires à l'entretien des prisons?

5. Les diverses prisons ci-dessus mentionnées ainsi que les prisonniers qu'elles renferment sont entièrement entretenues par les fonds de l'Etat, autrement dit par les fonds assignés annuellement par la Représentation nationale. Les petites maisons d'arrêt dans certaines villes ou petites communes de la campagne sont encore entretenues par celles-ci.

Dans quelle proportion les prisonniers contribuent-ils à leur entretien par leur travail?

Dans les prisons en commun, les prisonniers sont soumis au travail obligatoire pour le compte de l'Etat. La somme que ces travaux des hommes rapportent à l'Etat répond à peu près aux frais de nourriture des prisonniers. Quant à ceux des femmes la somme répond aux frais de nourriture et de vêtements.

L'Etat ne tire aucun profit direct du travail des prisonniers tenus en

prison cellulaire. (Voir la réponse au N° 13 ci-dessous).

6. Qui nomme les directeurs et employés des prisons?

6. Les directeurs et les employés de toutes les prisons de l'Etat sont nommés par l'Administration Générale des Prisons.

Quelle est la durée de leurs fonctions?

Tous les employés sont nommés pour un temps illimité, mais, en général, ils sont maintenus en place aussi longtemps qu'ils sont propres au service. Les employés subalternes conservent leur place tant qu'ils ont la confiance de leurs supérieurs.

7. Quels talents et quelles qualités jugez-vous nécessaires à ces directeurs et employés?

7. On exige de préférence des directeurs et des employés une humeur calme et égale, un caractère humain, sérieux, un esprit de justice austère, de l'ordre et de la ponctualité dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Le plus grand nombre de ces administrateurs possède-t-il actuellement ces talents et ces qualités?

La plupart des employés actuels possèdent ces qualités.

8. Y a-t-il des écoles spécialement destinées à l'éducation des directeurs et des employés des prisons?

S'il n'en existe pas, seriez-vous favorable à l'établissement de cette espèce d'école normale et pour quelles raisons?

8. Il n'y a pas d'écoles spéciales ou d'établissements d'instruction destinés à l'éducation des directeurs et des employés des prisons.

Le besoin de créer de pareils établissements d'éducation se fait de plus en plus sentir, en raison des connaissances spéciales et de la supériorité morale que l'on exige de ce personnel d'employés. Faute d'écoles spéciales ceux qui

demandent à servir dans les prisons doivent, avant d'être admis servir pendant quelque temps dans une prison bien administrée; mais comme ils n'y apprennent que la routine et non l'intelligence nécessaire pour remplir de telles fonctions, on recommande l'établissement d'une école normale ou d'une institution pour l'éducation des jeunes gens qui se destinent au service des prisons.

9 Quelle pension est accordée aux directeurs et employés devenus incapables de remplir leurs fonctions?

9. A 55 ans d'âge accomplis les employés ont le droit de quitter le service avec une pension équivalente aux $^2/_5$ de leur traitement en argent. Celui qui reste en service jusqu'à 65 ans reçoit généralement de la Représentation nationale une pension égale au total de son traitement en argent.

10. Quelle différence existe entre les condamnations à l'emprisonnement, à la réclusion, aux travaux forcés?

10. Le prisonnier qui est maintenu en prison, soit pendant l'instruction, soit comme condamné à la réclusion, n'est pas soumis au travail obligatoire, mais il peut employer son temps comme bon lui semble, soit au travail qu'il choisit librement, soit à la lecture, &c. Il lui est également permis, s'il en a les moyens, et avec l'assentiment du directeur de la prison, de se procurer une meilleure nourriture et plus de commodités que la prison n'en accorde ordinairement, pourvu que l'ordre et

la sûreté dans la prison ne soient pas troublés. Par contre, ceux qui sont condamnés au travail pénal sont tenus d'exécuter les travaux qui leur sont commandés par les employés compétents, et il ne leur est pas permis de se procurer ou de recevoir de la nourriture, des vêtements ou quoique ce soit de plus que ce qui leur est alloué par l'Administration de la prison ou que le réglement leur accorde. (Voir N° 13).

Il n'existe pas en Suède de prisons plus rigoureuses ou un régime qui correspond à celui du bagne en France.

En Suède, le travail est toujours d'une nature industrielle et les prisonniers travaillent sans être enchaînés. Les fers ne peuvent être employés qu'exceptionnellement, pendant les transports ou pour les prisonniers qui sont tellement violents qu'il serait impossible de s'en rendre maître autrement.

11. Existe-t-il dans les prisons un système de classification des prisonniers?

11. Il n'est établi aucun système de classification des prisonniers; seulement ceux de sexes différents sont séparés les uns des autres. Les hommes et les femmes sont gardés dans les prisons cellulaires provinciales dans des divisions séparées. (VoirN° 2 ci-dessus.) Dans les prisons en commun on a soin, autant que l'espace le permet, que

les jeunes détenus et les condamnés à une peine non infamante passent la nuit séparément des autres détenus.

12. Les prisonniers peuvent-ils par leur bonne conduite et leur industrie obtenir une diminution de leur peine, et d'après quelles règles s'opère cette réduction?

12. La loi n'accorde aucune diminution de la peine par suite de bonne conduite ou pour toute autre cause. Le droit de clémence du Roi est cependant maintenu. Depuis que la nouvelle loi pénale avec son système de latitude a été appliquée en 1865, ce droit n'a été exercé presque exclusivement qu'en faveur des condamnés à perpétuité qui, pendant dix ans[1]), n'ont commis aucune faute disciplinaire, ou n'ont donné lieu à aucune observation.

13. Ont-ils une part dans les bénéfices de leur travail? Laquelle?

13. Dans les prisons en commun, les prisonniers jouissent d'un salaire d'au moins 3 öre, au plus 25 öre, (4 à 34 centimes) par jour, le tout d'après la nature du travail et leur application.

Cette part peut-elle être augmentée à raison de leur bonne conduite?

Les prisonniers employés comme contre-maîtres dans les travaux ainsi que ceux qui se distinguent par leur habileté reçoivent exceptionellement, avec la permission des autorités, des entrepreneurs des travaux, une augmentation de

[1]) La loi prescrit Ch. 2 § 5: La condamnation à la peine des "travaux forcés" (travail pénal) sera prononcée à perpétuité ou à temps pas pour moins de deux mois ni pour plus de dix ans.

prime s'élevant jusqu'à 60 centimes par jour, en raison de leur travail.

Dans les prisons cellulaires des provinces dans lesquelles il appartient au Directeur de procurer du travail et des matériaux, les salaires des condamnés au travail pénal sont payés comme suit:

il revient au prisonier . . . . $^2/_6$.

» au directeur pour fournitures, inspection et ses peines $^2/_6$.

» au personnel des gardiens pour la surveillance . . . . . . $^1/_6$.

et dans le but de procurer au prisonnier un secours lors de sa mise en liberté, on place à la Caisse-d'Epargne . . . . $^1/_6$.

Le condamné qui commet dans la prison des fautes qui entrainent une punition, perd son épargne au profit de ladite caisse. Sur la part du salaire qui revient au prisonnier, il peut, pour augmenter sa nourriture, employer les $^2/_3$, sans excéder toutefois 2 francs par semaine, pour se procurer du pain, de la petite bière et d'autres comestibles tels que du beurre, du fromage ou du lard. Les prisonniers qui travaillent en plein air ont surtout besoin de ce surcroît de nourriture.

14. Quelles sont les autres récompenses employées pour stimuler le zèle des prisonniers?

14. On ne permet pas d'autres récompenses pour stimuler le zèle des prisonniers. L'avantage d'a-

voir, lors de leur libération une épargne pour s'acheter des vêtements et s'entretenir pendant quelque temps est considéré comme un encouragement convenable et suffisant d'application. La paresse et la négligence de travailler selon ses forces — ce qui arrive assez rarement — sont regardés et punis comme une faute.

15. Quelles sont les plus fréquentes infractions aux réglements des prisons?

15. Dans les prisons cellulaires les infractions les plus fréquentes sont les tentatives de communiquer avec d'autres prisonniers, les dessins et l'écriture sur les murs et les inventaires et enfin le manque de propreté.

Dans les prisons en commun au contraire les infractions les plus générales sont les insultes en paroles et en actions contre les gardiens et les prisonniers, ainsi que les tentatives de se procurer des liqueurs fortes (eau-de-vie) et les fourberies et les petits vols.

16. Quelles sont les punitions?

16. Les punitions dans les prisons cellulaires consistent dans la suppression des literies, la diminution de la nourriture, les cellules obscures pendant 8 jours au plus. Cette peine est infligée, sur la proposition du directeur, par le Gouvernement provincial.

Dans les prisons en commun, outre les punitions ci-dessus men-

tionnées, on peut appliquer également l'emprisonnement en cellule, avec ou sans travail, et dans des cas très graves, exceptionnellement, la bastonnade pour les hommes.

L'emprisonnement en cellule pour plus d'un mois ne peut être appliqué que par l'autorité centrale.

17. Tient-on un compte exact des punitions?

17. On tient un compte exact des punitions infligées.

18. Y a-t-il des aumôniers dans toutes les prisons, et pour tous les cultes?

18. Des pasteurs (Aumôniers) de la Confession Evangélique Luthérienne sont seuls placés dans chaque prison. Le nombre des détenus qui appartiennent à d'autres religions est très limité dans le pays [1]).

19. Quels sont les devoirs des Aumôniers?

19. Outre la célébration du Service divin et l'administration des Sacrements, l'Aumônier doit examiner les prisonniers sur le Christianisme et leur donner l'instruction religieuse. Pendant ses visites et ses entretiens avec les prisonniers, il doit s'informer de l'état de leur âme et chercher à améliorer leur moral; il doit prendre soin de la bibliothèque de la prison et tenir les registres de l'Eglise dans lesquels il consigne les observations sur la manière de vivre

[1]) A la fin de 1870 les membres des communions étrangères étaient de: 1735 Juifs, 512 Catholiques romains, 28 Catholiques grecs, 147 Anglicans et 27 Réformés français.

des prisonniers et sur leur conduite antérieure, renseignements que l'on s'est procurés lors de leur interrogatoire à leur entrée dans la prison ou après leur incarcération.

20. Quelle importance accordez-vous à l'enseignement religieux comme moyen de réformer les prisonniers?

20. Si l'instructeur religieux est à la hauteur de sa mission et s'il se dévoue avec zèle à l'instruction, afin d'inspirer la soumission et gagner la confiance du prisonnier, on peut obtenir beaucoup pour le développement de leurs facultés spirituelles et pour leur inculquer une notion claire du juste et la ferme résolution de ne faire dans la vie que ce qu'ils savent être équitable et permis.

21. Des personnes des deux sexes étrangères à l'administration des prisons sont-elles admises près des prisonniers pour travailler à leur amélioration morale?

21. Les personnes étrangères ne sont pas admises près des prisonniers sans une permission spéciale. Mais si des personnes honorablement connues et capables de travailler à l'amélioration des prisonniers demandent à les visiter, la permission ne leur est généralement pas refusée.

22. Y a-t-il dans les prisons des écoles du Dimanche?

22. Des écoles particulières du Dimanche ne se tiennent qu'exceptionnellement dans un petit nombre de prisons. L'enseignement dans les prisons en commun a exercé une heureuse influence. Dans les prisons de femmes, quelques dames bien connues ont seçu la permission de visiter le

prisonnières le Dimanche pour les instruire et les exercer au chant.

23. Dans quelle mesure les prisonniers ont-ils la permission d'écrire et de recevoir des lettres?

23. Il est permis aux détenus durant l'instruction légale et aux condamnés à l'emprisonnement, avec l'autorisation du directeur de la prison, d'expédier et de recevoir des lettres. Le directeur ou un employé, désigné par lui à cet effet, doit s'assurer qu'elles ne contiennent rien contre le réglement ni qui puisse cacher des preuves contre l'accusation.

Sur sa demande, le condamné au travail pénal peut, plusieurs fois par an, écrire à ses plus proches parents.

24. La correspondance des prisonniers avec leurs amis produit-elle sur les premiers de bons ou de mauvais effets?

24. La correspondance des prisonniers avec leurs amis et leurs parents n'a pas eu de mauvais effets, mais plutôt de bons.

25. Les prisonniers peuvent-ils recevoir la visite de leurs amis?

25. Les détenus pendant l'instruction et les prisonniers en réclusion peuvent recevoir la visite de leurs amis et de leurs parents, à moins que le directeur de la prison n'y trouve empêchement.

Le condamné au travail pénal ne peut, sans la permission spéciale du directeur, recevoir de visite, pas même de ses plus proches parents.

26. Comment sont réglées ces visites?

26. Ces visites doivent toujours avoir lieu en présence du direc-

Y a-t-il entre le prisonnier et le visiteur un employé chargé d'entendre leurs conversations?

Ou cet employé n'a-t-il qu'à surveiller les personnes, sans gêner le secret de leur entretien?

teur ou d'un employé désigné par lui à cet effet, lequel entend la conversation et peut y mettre fin si elle touche à quelque chose qui puisse être regardé comme contraire au réglement et à la sûreté, ou de nature à influer sur le cours de la procédure.

27. L'effet moral de ces visites est-il bon ou mauvais?

27. Comme ces visites ont lieu dans de justes limites elles n'ont pas eu de mauvais effets.

28. Quel est le nombre proportionnel des prisonniers sachant lire au moment de leur entrée en prison?

28. A leur entrée en prison les prisonniers en général savent lire et la plupart même écrire.

29. Y a-t-il des écoles dans les prisons?

29. Dans certaines grandes prisons en commun on fait la classe aux prisonniers qui ne savent pas lire et manquent de connaissances dans le christianisme.

Dans les autres prisons on donne dans les cellules des instructions dans les matières ci-dessus mentionnées.

30. A quelles conditions et dans quelle mesure les prisonniers sont-ils admis à fréquenter ces écoles?

30. La seule condition pour être admis à fréquenter ces écoles est que les prisonniers n'aient pas les connaissances sus-mentionnées et ne soient pas trop âgés.

31. Qu'enseigne-t-on dans ces écoles? Quels progrès y fait-on?

31. L'enseignement est limité à la lecture, le christianisme, les éléments généraux de l'histoire et de la géographie, l'orthogaphe, les 4 règles de l'arithmétique et l'hi-

stoire naturelle. Les progrès répondent à ceux des écoles populaires en général et sont satisfaisants.

32. Existe-t il des bibliothèques dans les prisons? Comment sontelles composées?

32. Il existe dans les prisons de petites bibliothèques, principalement sur des sujets religieux, tels que des recueils de sermons, et toutes espèces de livres de piété, ainsi que de contes moraux, des éléments d'histoire naturelle et autres bons livres. Le nouveau Testament, le Psautier et le livre des Psaumes sont à la disposition de chaque prisonnier.

33. Les prisonniers lisent-ils beaucoup?

33. Les prisonniers emploient volontiers leurs moments de récréation et les jours de fête à la lecture, soit individuellement, soit en groupes, et alors un d'entre eux ou un employé fait la lecture à haute voix. Il y a des prisonniers qui ont lu tous les ouvrages de la bibliothèque.

Quels livres préférent-ils?

Les livres religieux et moraux ainsi que les simples récits de voyages sont les plus demandés. Les Dimanches les prisonniers sont exercés au chant. Dans plusieurs prisons les détenus chantent des psaumes à 4 voix et d'autres chants plus simples.

Quelle influence la lecture exercet-elle sur eux?

Dans ces derniers temps ces chants et ces lectures ont exercé

une heureuse influence sur les mœurs et l'esprit des prisonniers.

34. Les prisons sont-elles bien assainies par un bon système d'égouts?

34. En général les prisons sont saines quant à leur situation et à l'écoulement des immondices. Plusieurs sont situées au bord de l'eau.

35. Quelle est la quantité d'eau affectée aux besoins des prisons? Est-elle de bonne qualité?

35. L'eau est généralement de bonne qualité, en quantité suffisante qui n'est pas calculée.

36. Les prisons sont-elles bien ventilées?

36. Les prisons en commun manquent des appareils nécessaires de ventilation. Dans les prisons cellulaires des conduits spéciaux servent à l'introduction de l'air frais et à l'échappement de l'air vicié.

37. Quelles sont les mesures prises pour assurer la propreté des prisons?

37. Le directeur et les employés doivent, conformément aux Réglements, veiller de la manière la plus sévère à la propreté dans les prisons, et l'expérience a montré que cette prescription répond parfaitement au but que l'on s'est proposé.

38. Comment entretient-on la propreté des prisonniers?

38. A son entrée en prison on fait prendre un bain au prisonnier et on lui donne des vêtements propres. Ils changent de linge tous les huit jours et de draps tous les quinze jours. La propreté est entretenue par l'obligation de maintenir le bon ordre et par des bains, surtout pendant les mois d'été, dans un bassin ouvert.

39. Comment sont disposés les lieux d'aisances?

39. On emploie dans les prisons des lieux d'aisances de diverses constructions, mais ils ne sont pas tout-à-fait satisfaisants.

40. Quel est le système d'éclairage des dortoirs ou des cellules?

40. On emploie généralement pour l'éclairage des cellules et des dortoirs des lampes portatives à huile ou au pétrole; on n'emploie le gaz qu'exceptionnellement dans quelques prisons.

41. Comment se fait le chauffage?

41. Le chauffage des prisons en commun et d'une partie des cellules se fait au moyen de cheminées ou de calorifères dans lesquels on consume du bois ou de la houille. Les plus grandes prisons cellulaires sont chauffées à l'eau chaude, laquelle, chassée par une machine à vapeur placée dans la cave, circule dans des conduits ad hoc qui serpentent dans toutes les parties de la prison.

42. De quelle matière est le lit des prisonniers?

42. On se sert généralement dans les prisons en commun de lits en fer; dans les prisons cellulaires de hamacs qui sont tendus sur des crochets dans le sens de la largeur de la cellule.

43. De quels éléments se compose son lit complet?

43. Le lit se compose d'un matelas et d'un oreiller remplis de paille, d'un drap et d'une couverture en laine. Les hamacs sont pourvus d'un matelas et d'un petit oreiller remplis de paille ainsi que d'un drap et d'une couverture en laine.

44. Quelles sont les heures de travail, de récréation et de sommeil?

44. Pendant l'hiver le temps, depuis 8 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin, est consacré au sommeil, et pendant l'été de 9 heures du soir à 5 heures du matin. Matin et soir une demi-heure est employée par les prisonniers pour se laver, dire la prière et passer à la visite des gardiens. Une demi-heure est consacrée au déjeuner, autant au souper et une heure au diner. Le samedi le travail finit à 4 heures.

Le temps de travail des prisonniers, qui travaillent en plein air, dure pendant l'hiver tant qu'il fait jour.

Les prisonniers en cellules font chaque jour une promenade d'une demi-heure en plein air dans le préau de la prison. Ces détenus doivent travailler 10 heures au plus et ils consacrent à la lecture et à l'instruction le reste du temps qui n'est pas employé.

45. Où et comment sont traités les prisonniers malades?

45. Dans les prisons cellulaires les malades sont ordinairement soignés dans leurs cellules, mais on leur donne alors un lit en remplacement du hamac qui autrement y est toujours employé. Dans les cas de maladie grave ou d'épidémies le malade est transporté dans des chambres spéciales qui se trouvent dans chaque prison cellulaire.

Il y a dans les prisons en commun des infirmeries spéciales avec des chambres spacieuses et bien aérées, dans lesquelles est immédiatement transporté tout prisonnier qui, par suite d'une indisposition ou d'une blessure, est empêché de travailler. Il n'est permis à aucun prisonnier, porté malade, de rester dans les salles de travail ou dans les dortoirs en commun.

Il y a une pharmacie spéciale pour les prisons.

46. Quelles sont les maladies les plus fréquentes?

46. Les maladies les plus fréquentes sont les pulmonies aiguës, les affections de l'estomac et des intestins, surtout parmi les prisonniers qui travaillent en plein air. Durant l'été le scorbut sévit assez souvent.

47. Quel est le nombre proportionnel des malades?

47. Pendant les 5 dernières années la moyenne des malades a été:

dans les prisons en commun 4.4 %.
» » cellulaires 4 %.
parmi les condamnés aux travaux publics (les libérés et les vagabonds) . . . . . 7.3 %.

48. Quel est le nombre proportionnel des morts?

48. Dans la même période sont décédés:

dans les prisons en commun 3 %.
» » cellulaires . 2 %.
parmi les condamnés aux travaux publics . . . . 3 %.

49. Distingue-t-on dans les prisons le travail pénal et le travail industriel?

49. On ne fait aucune différence entre le travail pénal et le travail industriel.

Quel est le genre de travail adopté dans les diverses prisons?

Dans les prisons en commun pour les hommes, la plus grande partie des prisonniers sont occupés à tailler le granit pour les constructions et le pavage. Une grande partie de ces produits est exporté à l'étranger. Dans une de ces prisons on découpe le bois de pin pour en faire des allumettes et on y fait aussi des travaux de menuiserie fine; le tout pour l'exportation. Dans d'autres on fabrique sur une grande échelle des draps et des étoffes de laine. Dans une prison on fabrique des draps grossiers et des couvertures pour les prisons du Royaume. Les vêtements, la chaussure et les draps de lit pour les prisonniers ainsi qu'une partie de l'habillement pour l'armée sont confectionnés dans les prisons en commun. Les femmes sont aussi occupées à la fabrication de différentes espèces de tissus et, en général, à toutes sortes de coutures, de reliure, à la fabrication de gants, &c.

Dans les prisons cellulaires où le directeur de la prison est chargé de procurer du travail aux prisonniers, on y fait toutes espèces de travaux manuels, comme la confection des vêtements et des chaussures et quelques travaux de menuiserie. Les femmes filent, tricotent des bas et quelquefois s'occupent de travaux de tissage.

Dans ces derniers temps la fabrication de boites pour allumettes a donné une occupation suffisante dans ces prisons.

50. Le travail pénal produit-il un grand effet de crainte de manière à contribuer à la diminution des récidives?

50. Le travail pénal n'a pas eu un effet tellement décourageant qu'il ait empêché ou même diminué les récidives.

51. Quel est l'effet moral du travail pénal sur les prisonniers?

51. Le travail obligatoire influe peu à peu sur le bon ordre et l'application au travail, et adoucit le caractère des personnes violentes.

52. Quel est son effet sur leur santé?

52. Dans les prisons en commun, le travail en plein air, tel que la taille du granit, et en partie celui qui se fait dans de vastes ateliers a exercé une heureuse influence sur la santé. Les récréations passées dans les cours spacieuses des prisons y ont sans doute aussi contribué.

53. Le travail industriel dans les prisons est-il adjugé à des entrepreneurs ou dirigé par l'administration elle-même?

53. Tout le travail industriel dans les prisons en commun est adjugé à des entrepreneurs à l'exception seulement de celui qui concerne les propres besoins de l'administration, tel que la fabrication d'étoffes pour l'habillement des prisonniers, &c.

54. Quel est celui de ces deux systèmes que vous préférez?

54. Pour l'amélioration possible des prisonniers, il serait désirable que la direction des travaux fut

prise par l'Administration des prisons.

55. S'il y a différents systèmes d'adjudication du travail des prisonniers à des entrepreneurs, quel est celui que vous préférez?

55. Lors du concours entre les entrepreneurs pour l'adjudication du travail des prisonniers, l'Administration centrale choisit les entrepreneurs qui, d'après la nature des travaux et leurs qualités personnelles, offrent le plus d'avantages à l'Administration.

56. Quel est le nombre proportionnel des prisonniers n'ayant aucun état au moment de leur entrée en prison?

56. Comme en Suède la population des villes n'est qu'environ 12 % de la population totale du pays et que la Suède est de préférence un pays agricole et minier, il s'en suit que le nombre des prisonniers ayant un état est comparativement minime. Plus de 90 % manquent d'habileté dans les divers métiers manuels.

57. Apprennent-ils un état en prison?

58. Regarde-t-on comme important qu'on apprenne au prisonnier, durant son incarcération, à s'aider lui-même et comment cherche-t-on à atteindre ce résultat?

57 et 58. Durant leur incarcération les prisonniers apprennent les espèces de travaux auxquels ils sont employés. (Voir N° 49.) Quant à la question importante que les prisonniers apprennent un état manuel, au moyen duquel, après leur mise en liberté, ils puissent suffire à leurs besoins, l'instruction leur a été donnée, ces dernières années, dans les prisons cellulaires, par des maîtres professionnels spéciaux. Des mesures ultérieures dans ce sens seront prises dans un avenir très pro-

chain. Ce qui y contribuerait, ce serait qu'il fut permis aux prisonniers qui ont appris et qui exercent dans la prison une industrie pouvant suffire jusqu'à un certain point à les aider, de conserver au moins la plus grande partie du produit de leur travail.

59. Les sentences répétées à un court emprisonnement pour de légères fautes produisent-elles de bons effets?

59. Les punitions souvent répétées à de courts emprisonnements pour de légères fautes produisent, selon moi, de fâcheux effets sur l'harmonie ou cet équilibre de l'esprit qu'implique une véritable amélioration, et elles sont, par conséquent, regardées comme ne produisant pas de bons effets.

60. Quel est le nombre proportionnel des récidivistes?

60. Pendant les cinq dernières années le nombre des récidivistes s'est élevé en moyenne à 28 %. Mais comme pendant les années 1866, 1867 et 1868 la Suède a été affligée par des disettes et que par suite le travail a été rare, il s'en est suivi une augmentation extraordinaire dans les crimes contre la propriété. Aussi le chiffre donné des récidivistes dépasse-t-il considérablement le chiffre normal.

61. Les récidivistes encourent-ils une peine plus forte?

61. La peine est augmentée graduellement pour les récidives pour vol; une quatrième condamnation peut frapper de 10 ans de travail pénal et, dans des circonstances essentiellement aggra-

vantes, jusqu'à la perpétuité. N'est pas considéré comme vol, pour les deux premières fois, les petits vols dont la valeur est au-dessous de 21 francs (15 rixdales). Cette année la Représentation nationale a, de son côté, résolu d'abaisser l'échelle pénale pour la récidive de vol.

62. Les prisons pour dettes existent-elles encore dans votre pays? Le traitement des détenus y est-il le même que dans les prisons réservées aux criminels?

62. Depuis 1868 les prisons pour dettes existent seulement pour le cas où le débiteur refuse d'affirmer sous serment qu'il est sans ressources. Ces prisonniers sont traités comme les détenus pendant l'instruction. Ainsi ils ne sont pas admis au travail et peuvent se procurer une meilleure nourriture et plus d'aisance.

63. Quelle est, à votre avis, la principale cause des crimes dans votre pays.

63. La principale cause des crimes est, à mon avis, le manque de soins dans la jeunesse, les sociétés dangereuses et les mauvais exemples, une pauvreté plus généralement répandue dans les classes ouvrières provenant de ce que le peuple a l'habitude de vivre au jour le jour sans mettre de côté pour l'avenir, et enfin un goût encore persistant pour les boissons spiritueuses. Ce qui y contribue aussi, c'est que celui qui a une fois failli et a été puni est généralement repoussé et laissé sans secours pour vivre honnêtement.

La rentrée du libéré dans la société est rendue d'autant plus difficile que, d'après la loi en vigueur, tout individu qui a été condamné pour crimes contre la propriété, faux, assassinat etc., est de plus condamné à la dégradation civique à temps (au moins cinq ans) ou à perpétuité. Il est de plus par cela noté d'infamie, et par conséquent exclu de tous les droits et avantages dont la jouissance demande la bonne réputation, et cette déchéance est consignée dans son certificat de conduite.

Quant aux violences non motivées contre les personnes, lesquelles ont souvent lieu dans certaines localités, il faut en attribuer la cause, en partie à l'ancienne humeur, remontant à des siècles, des "Wikings" ou pirates qui faisaient des incursions maritimes pour mettre à contribution les pays étrangers, en partie à l'inimitié qui, pour cause politique, existait jadis entre les populations des deux côtés de la frontière danoise. Cependant sur la totalité des crimes, celui contre la propriété s'élève à 75 %. Parmi les femmes l'infanticide à différents degrés est le plus commun.

64. Dans quelle proportion les deux sexes sont-ils représentés dans les prisons?

64. Le nombre moyen des femmes n'a été que de 18 % sur la totalité des prisonniers condam-

nés au travail pénal pendant la dernière période décennale.

65. La réformation des prisonniers est-elle le but principal dans les prisons de votre pays?

66. Les prisonniers sortent-ils, en général, meilleurs ou pires?

65 et 66. La législation ainsi que la réforme des prisons qui, sur l'initiative du Roi Oscar I, a été commencée en 1840, et en conséquence de laquelle il a été construit 38 nouvelles prisons cellulaires dans toutes les provinces du Royaume, a eu en vue l'amélioration des prisonniers. Mais comme tous ceux qui sont condamnés au travail pénal pour plus de 2 ans doivent être gardés dans de grandes prisons en commun avec dortoirs communs pour un grand nombre de criminels, et que pendant le jour ils travaillent tous ensemble pour le compte d'entrepreneurs particuliers, le but désiré n'a pu être atteint entièrement.

Par contre les prisons cellulaires sont regardées comme n'ayant pas dépravé les prisonniers. Pour ceux qui n'ont été détenus que dans des prisons cellulaires la détention ne semble pas, à un plus haut degré, les empêcher de trouver du travail dans leur localité.

67. S'est-on efforcé d'aider les prisonniers libérés à trouver de l'ouvrage et de les préserver ainsi d'une rechute?

Qu'a-t-on fait?

67 et 68. Il y a environ 25 ans il s'est formé, dans diverses parties de la Suède, des Sociétés de patronage dans le but de travailler à l'amélioration des pri-

Quels résultats a-t-on obtenus?

sonniers; mais la direction semble avoir été trop peu pratique et trop dépendante du bon vouloir individuel, aussi ces sociétés n'ont-elles eu qu'une courte durée.

68. Y a-t-il des société de patronage pour les libérés?

Sont-elles nombreuses et actives?

Que font-elles et quels résultats obtiennent-elles?

Pour le moment il n'y a des sociétés de secours pour les libérés que dans deux provinces. Ces sociétés cherchent à leur procurer du travail et du service chez des maîtres rangés, à leur donner des vêtements et quelquefois des avances sur leur travail.

Parfois ceux qui en ont exprimé le désir ont reçu des secours pour émigrer.

Dans ces derniers temps il a été question de faire de plus grands efforts pour agir d'une façon plus pratique dans cette direction.

On est parti de ce principe que, si le temps de l'incarcération, avec l'habitude d'ordre et de propreté que l'on y obtient par la discipline, est employé convenablement à l'éducation morale des prisonniers et à leur procurer l'habileté dans des industries ou des métiers tels qu'ils puissent suffir à leur entretien, ou leur permettre de s'employer utilement à l'agriculture, on pourrait plus généralement leur procurer du travail immédiatement après leur libération. Pour les autres on voudrait, par la création de colo-

nies agricoles, leur donner l'habitude de l'ordre dans le travail et l'habileté dans certaines branches utiles de l'agriculture et leur faciliter ainsi les moyens de pourvoir honorablement à leurs besoins à l'avenir.

Stockholm le 15 mai 1872.

G. Fr. Almqvist,
Directeur-général des Prisons de Suède.